

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE****Séance du 10 novembre 2017**

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 40

Délibération n° 2017-230**Objet de la délibération : Délibération instituant les redevances et les pénalités financières relatives au SPANC de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte à compter du 1er janvier 2018**

L'an deux mille dix-sept, le dix novembre, à neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, au Hall des expositions, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 3 novembre 2017.

Présents : PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, CONSTANS Jean-Michel, LAVIGOGNE Denis, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, PAUL Jacques, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, RASTELLO Gilles, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, DROUHOT Philippe, FELIX Jean-Claude, VALLOT Philippe, TURINELLI Jacqueline, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FULACHIER Aurélie, GIUSTI Annie, MONTIER Henri-Alain, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, WUST Jocelyne

Absents excusés :

- **dont suppléé :** VAILLOT Bernard par PREVE Eliane
- **dont représentés :** LATZ Michaël donne procuration à GUIOL André, ARTUPHEL Ollivier donne procuration à LOPEZ Pierrette, BOULANGER Véronique donne procuration à DECANIS Alain, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, LAUMAILLER Jean-Luc donne procuration à FELIX Jean-Claude, NEDJAR Laurent donne procuration à COEFFIC Yvon, RAMONDA Serge donne procuration à BREMOND Didier

Absents : LANFRANCHI Christine, BOURLIN Sébastien, PERO Franck, RIOLI Christian, PALUSSIÈRE Christophe, BŒUF Mireille, BERTIN-MAGHIT Marie-Françoise, BOUYGUES Christian, FREYNET Jacques, LAMIA Anne-Marie, LANFRANCHI Horace, MARTIN Laurent

Secrétaire de Séance : Monsieur Philippe VALLOT

Monsieur Gérard BLEINC expose :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1-1, L.1331-8 et L.1331-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-8 et suivants, R.2224-19 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 18 octobre 2017 ;

VU la délibération n° 2017-229 du Conseil de Communauté du 10 novembre 2017 portant adoption du règlement du SPANC de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT le rôle du SPANC et notamment le fait que le service est tenu d'assurer le contrôle de tous les types d'installations d'assainissement non collectif présents sur le territoire, quels que soit leurs tailles et leurs modes de fonctionnement ;

Considérant l'obligation de financer les dépenses du service d'assainissement non collectif par l'institution de redevances :

I. Missions du SPANC soumises à redevance

En application des arrêtés en vigueur, le SPANC effectue diverses missions, définies dans le règlement de service.

- ✓ **Visites dites « périodiques » de contrôle des installations existantes.**
- ✓ **Visites réalisés à la demande d'un tiers (usagers, mairies ...) hors du cadre de contrôle périodique, essentiellement pour les ventes,**
- ✓ **Contrôles de conception des installations neuves ou réhabilitées,**
- ✓ **Contrôles de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilités**
- ✓ **Contrôle de Contre-visite ou instruction d'un dossier suite à avenant.**

II. Types d'installations contrôlées par le SPANC

2.1 Installations classiques (incluant les toilettes sèches) dimensionnées pour traiter la pollution émise par 20 personnes (20 EH – Equivalent habitant) au maximum. (cf. article 4.1, 4.2 et 12.1 du RS) Ces cas constituent la très grande majorité des installations contrôlées par le SPANC ;

2.2 Logements regroupés : Installations relevant de la catégorie des installations « classiques » mais assurant le traitement des eaux usées d'un groupe d'habitation.

Une sous-distinction est appliquée de la manière suivante (cf. art 12.2 du RS):

- ✓ **Installation commune à 4 logements maximum**
- ✓ **Installation commune à 5 logements ou plus**

2.3 Installation de « grand dimensionnement » (cf. art 4.3 du RS). Sont concernés certains dispositifs spécifiques dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (hameaux, campings, gites, aires d'autoroutes...), d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

A noter qu'à compter du seuil de 200 EH, ces installations relèvent également des Services de l'Etat (DDTM), au titre du Code de l'Environnement (Cf. ; art 8.3.4 du RS), impliquant un contrôle plus poussé du SPANC ;

La sous-classification suivante est retenue :

- ✓ **Installations dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH.**
- ✓ **Installations dont le dimensionnement est supérieur ou égal à 200 EH.**

2.4 Installation particulières assurant le traitement d'eau usée non domestique desservant des immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat.

III. Barème des redevances tel que défini dans le règlement de service

/	Installations existantes		Installations neuves ou réhabilitées			
	Visite périodique	Visite réalisée à la demande d'un tiers	Contrôle de conception	Contrôle de bonne exécution	Contre-visite ou instruction d'un dossier suite à avenant	
//						
Installations classiques (incluant les toilettes sèches) dimensionnées pour traiter la pollution émise par 20 personnes au maximum (20 EH)		90 €	150 €	70 €	120 €	50€
Logements regroupées (jusqu'à 20 EH maximum)	Jusqu'à 4 logements	180 €	150 €	140 €	240 €	100 €
	A partir de 5 logements	540 €	150 €	420 €	720 €	300 €
Installations de « grand dimensionnement » (>20 EH)	Autres installations, dont le dimensionnement est compris entre 21 et 199 EH	270 €	480 €	210 €	360 €	150 €
	Autres installations, dont le dimensionnement est supérieur ou égal à 200 EH	360 €	640 €	280 €	480 €	100
Installation particulières assurant le traitement d'eau usée non domestique		270 €	480 €	210 €	360 €	150 €

*Facturation (arrondi à l'euro inférieur) de sa quote-part à chaque logement.

IV. Pénalités financières

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer des pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif. Ces pénalités financières pour non-respect des obligations par les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif et pour refus de passage du SPANC sont égales au montant de redevance d'assainissement non collectif habituellement recouvré majorée de 100 % ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Eaux et Assainissement du 21 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer les redevances d'assainissement non collectif (selon le tableau récapitulatif ci-dessus *III – Barème des redevances*) telles que définies dans le règlement du SPANC de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
- de fixer les pénalités financières suivantes :
 - o pénalité financière égale au montant de la redevance due, majorée de 100 %,
- de dire que ces redevances et pénalités financières, qui remplacent celles en vigueur au sein des ex-Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018,
- de faire assurer le recouvrement de ces redevances et pénalités par le service d'assainissement non collectif,
- de donner pouvoir à la Présidente de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes les dispositions nécessaires, et signer tout document relatif à sa mise en oeuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

*Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
le*

Fait et délibéré à Brignoles, le 10 novembre 2017

La Présidente,

Josette PONS

